

**VADE-MECUM de mise en œuvre des dispositions régissant le
Fonds d'Aide pour le Relogement d'Urgence (FARU) à destination des
communes, des établissements publics locaux et des groupements
d'intervention public (GIP)**

*(articles L.2335-15 du CGCT – décret n° 2020-1099 du 29 août 2020
relatif à l'attribution des subventions relevant du fonds d'aide pour le relogement d'urgence).*

INTRODUCTION :

Un événement a nécessité l'intervention de votre collectivité pour le relogement d'habitants après l'évacuation d'un immeuble qui présente un danger pour la sécurité ou la santé des occupants ou suite à un événement de catastrophe naturelle.

Le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU), institué par l'article L. 2335-15 du CGCT, est destiné à financer, d'une part, l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire des personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur santé ou leur sécurité pendant une période maximale de 6 mois et, d'autre part, la réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux. Ce financement intervient à la suite d'une mesure de police qui constitue le point de départ du délai de présentation des demandes en préfecture.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux obligations de remboursement auxquelles sont tenus les propriétaires en application de dispositions législatives spécifiques.

Le montant de l'aide, sous forme de subvention, est destiné à recouvrer tout ou partie des frais d'hébergements engagés par la collectivité, sous réserve de tout autre dispositif, est déterminée comme suit :

- un taux de 75 % pour une opération d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire prévue au 1° de l'article D.2335-17 ;
- un taux de 100 % pour une opération d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire prévue au 2° de l'article D.2335-17 ;
- un taux de 75 % pour des travaux visant à mettre les locaux hors d'état d'être utilisables.

Afin de tenir compte des besoins spécifiques et exceptionnels des communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel, une aide financière pourra être attribuée à titre d'avance à la commune, à l'EPL ou au GIP qui en fait la demande.

La demande de subvention adressée au préfet (cf. imprimé de demande de subvention ou lien permettant d'accéder à la plateforme démarche simplifiée) doit être accompagnée, en dehors du cas exceptionnel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, de l'arrêté de police pris par l'autorité compétente sur le fondement duquel a eu lieu l'opération d'hébergement ou de travaux.

En l'absence d'arrêté, notamment dans le cas d'une évacuation réalisée dans l'urgence, une attestation du maire doit figurer dans le dossier de demande de subvention (cf. modèle d'attestation en annexe) comprendre un exposé de l'opération (péril, insalubrité), l'arrêté relatif à la procédure à mettre en œuvre en raison de l'état de l'immeuble, un exposé sur les conditions de relogement proposées par la commune et les factures relatives au coût de l'hébergement.

La demande de subvention concerne les **dépenses réellement acquittées**. Le montant de la dépense pris en charge au titre du FARU est celui toutes taxes comprises, pour une durée maximale de six mois. Lors d'un relogement, il convient d'inviter les communes ou leurs groupements à rechercher les solutions d'hébergement les plus adaptées dans le souci de limiter la dépense publique. A titre d'exemple, le coût de la nuitée d'hôtel doit s'apprécier au regard du prix moyen constaté localement.

Peuvent être financées	Conditions d'octroi	Taux de subvention applicable	Ne peuvent être financés	Durée et conditions de financement
Les dépenses d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire (principalement des nuitées d'hôtel (taxe de séjour incluse) ou des loyers et à titre dérogatoire en EHPAD lorsque la situation le justifie (frais d'hébergement uniquement)	Dans le cadre d'une des mesures de police visées au 1° de l'article D.2335-17, en cas d' hébergement d'urgence ou de relogement temporaire assuré par le maire ou le président de l'EPCI compétent à la suite de la défaillance du propriétaire ou de l'exploitant.	75%	- l'hébergement dans un logement appartenant à une commune, un EPL ou un GIP - les hébergements ou relogements temporaires effectués dans des structures gérées par des associations ou par des CCAS, bénéficiant de l'Allocation de logement temporaire (ALT) - les frais alimentaires (y compris petit déjeuner) - les équipements nécessaires à l'aménagement d'un logement - les factures d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone - l'achat de mobilier - les frais d'huissier de justice - les frais d'expertise, - les frais d'agence immobilière, les frais de garde meuble, de déménagement ou les cautions	- Six mois maximum par personne qui peut ne pas être continue. - Le relogement peut s'effectuer successivement dans plusieurs structures différentes En cas de prise en charge des frais de relogement par l'assurance de la personne relogée, la période de six mois commence à la date à compter de laquelle le relogement n'est plus financé par l'assurance (article L.2335-15 du CGCT).
	Dans le cadre d'une des mesures de police du maire prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2212-2 du CGCT interdisant l' occupation des locaux dangereux , et à titre exceptionnel, dans le cadre d'un arrêté ministériel portant reconnaissance de l' état de catastrophe naturelle . Ces situations sont visées au 2° de l'article D. 2335-17 du CGCT.	100%		
Les dépenses de travaux engagées pour mettre les locaux hors d'état d'être utilisables : - frais de murage des ouvertures ou à la mise en place de fermeture ou tout autre dispositif nécessaire à éviter toute occupation illicite des bâtiments - frais occasionnés comme la location d'une porte anti-intrusion (coût des matériaux et de la pose uniquement)	Seuls les travaux permettant d'interdire l'accès à ces locaux sont concernés comme le précise le dernier alinéa de l'article D. 2335-17 du CGCT	75%	- les travaux de remise en état d'un logement - l'évacuation des déchets et la mise en décharge des gravats ou les frais de gardiennage	Dans la limite d'une période de six mois

2) Les bénéficiaires de la subvention

Ce dispositif est destiné aux communes, EPL et GIP compétents qui assurent la prise en charge financière des opérations de relogement ou de travaux. Il s'agit principalement des CCAS, des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, des offices publics de l'habitat, des GIP compétents dans ce domaine.

3) Les pièces justificatives à fournir

Les dossiers transmis doivent **obligatoirement être transmis sous l'application " Démarches simplifiées " accessible par le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-faru-2021>** et comprendre les pièces suivantes :

- une lettre de la commune, de l'EPL ou du GIP qui demande une subvention au titre du FARU et précise le montant des dépenses engagées toutes taxes comprise et le montant de la subvention sollicitée
- une description sommaire de l'opération (relogement, travaux) nécessitant le recours au FARU.
Cet exposé précisera l'adresse, le nom du ou des propriétaires de l'immeuble concerné, ainsi que la chronologie et le support juridique de la procédure mise en œuvre (dispositions mises en œuvre). Selon les cas, il précisera les conditions de relogement (le lieu, le coût, la période de relogement, le nombre de personnes...) ou la nature des travaux d'interdiction d'accès à des locaux dangereux réalisés.
- la fiche récapitulative de demande de subvention au titre du FARU dûment complétée et signée (cf. annexes 1 et 2) et téléchargeable sur Démarches simplifiées au lien indiqué ci-dessus.
- l'arrêté d'évacuation déterminant la procédure mise en œuvre compte tenu de l'état de l'immeuble (pouvoir de police générale du maire, péril, insalubrité, sécurité d'hôtels meublés) ou en cas d'absence d'arrêté, une attestation de l'autorité qui a assuré l'opération
- les justificatifs relatifs aux dépenses prévisionnelles ou réelles (bail, quittances de loyer, factures d'hôtel, factures pour la réalisation de travaux d'interdiction d'accès...)

Dans le cadre d'une catastrophe naturelle, le demandeur devra en outre fournir pour chaque sinistré relogé ou à reloger, les pièces justificatives suivantes :

- l'attestation d'assurance du sinistré relogé. Le FARU pourra éventuellement intervenir après une prise en charge par les assurances ou les mutuelles des frais de relogement des sinistrés.
- le cas échéant, l'attestation de l'allocation logement perçue par le sinistré dans son lieu de relogement. Dans ce cas particulier, les sommes allouées par la CAF au titre d'allocation logement devront en effet être déduites des sommes pouvant être allouées au titre du FARU. Toute question peut être envoyée par courrier à la préfecture d'Ille-et-Vilaine- Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté - Bureau des Finances locales ou par courriel sur la boîte fonctionnelle : pref-dctc-faru@ille-et-vilaine.gouv.fr

4) Modalités de remboursement des subventions au titre du FARU

Lorsque le maire, l'établissement public ou le GIP ont dû assurer l'hébergement ou le relogement temporaire des occupants d'un logement interdit à l'habitation ou évacué sur le fondement d'une mesure de police spéciale (police des immeubles menaçant ruine, de l'insécurité des hôtels ou de l'insalubrité) la créance est recouvrable par le maire sur les propriétaires ou exploitants défaillants.

Si le bénéficiaire de la subvention a recouvré l'intégralité de sa créance auprès du propriétaire ou du gestionnaire, il devra reverser la subvention qui lui a été allouée. En cas de remboursement partiel, le bénéficiaire de la subvention doit rembourser le différentiel entre le montant de la dépense engagée et le montant des crédits perçus au titre du FARU. Cette demande de remboursement n'est toutefois pas sollicitée auprès des communes, EPL compétents, GIP compétents qui seraient intervenus dans le cadre d'un projet de traitement d'ensemble de l'habitat dégradé.

Annexe 1

**FICHE RECAPITULATIVE
DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FARU
CONCERNANT UNE OPERATION D'HEBERGEMENT D'URGENCE
OU DE RELOGEMENT TEMPORAIRE**

**DEMANDE DE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS D'AIDE POUR LE RELOGEMENT D'URGENCE**

COMMUNE/EPL/GIP :

INSTRUCTEUR DE LA DEMANDE :

DÉCISION DU MAIRE OU DU PREFET JUSTIFIANT LE RELOGEMENT :

Arrêté municipal

Arrêté préfectoral

Attestation

**ÉTAT CIVIL
DU RELOGÉ**

Nom

Prénom

Date de Naissance

Composition de la famille
relogée

ADRESSE DE L'IMMEUBLE ÉVACUÉ

**STATUT
RELOGÉ** DU

Locataire

Propriétaire

Accédant à la propriété

MODE DE RELOGEMENT

Nuitée(s) d'hôtel

Maison

Appartement

Autre

ADRESSE DU RELOGEMENT

DESCRIPTIF DU RELOGEMENT

--	--

PERIODE DE RELOGEMENT	
------------------------------	--

DURÉE DU RELOGEMENT	
----------------------------	--

DESCRIPTIF DES DEPENSES DE RELOGEMENT DU DEMANDEUR POUR UNE DURÉE MAXIMALE DE 6 MOIS DE PRISE EN CHARGE PAR LE FARU
--

--

A remplir en cas de catastrophe naturelle :

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RELOGEMENT PAR L'ASSURANCE
OU LA MUTUELLE**

Oui	Non

Si oui, indiquez le montant de l'indemnité perçu par le relogé:

E AIDE AU LOGEMENT

Si oui, indiquez la nature de l'allocation perçue par le relogé:

Oui	Non

Si oui, indiquez le montant de l'allocation perçue par le relogé:

PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

- La lettre de saisine de la commune, l'EPL ou le GIP
- Descriptif sommaire de l'opération
- Arrêté municipal Attestation Arrêté préfectoral
- Les justificatifs des dépenses

En cas de catastrophe naturelle :

- Arrêté municipal d'évacuation ou attestation
- Attestation de l'assurance relative à l'indemnisation ou non des frais de relogement
- Attestation allocation logement
- Justificatifs des dépenses

<p>Montant TTC de la subvention sollicitée :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> La subvention accordée à déjà été engagée<input type="checkbox"/> La subvention accordée constitue une dépense prévisionnelle <p>Date, nom et signature du demandeur (commune, EPL ou GIP) :</p>

Annexe 2

**FICHE RECAPITULATIVE
DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FARU
CONCERNANT UNE OPERATION DE TRAVAUX D'INTERDICTION D'ACCES
A DES LOCAUX DANGEREUX**

**DEMANDE DE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS D'AIDE POUR LE RELOGEMENT D'URGENCE**

COMMUNE/EPL/GIP :

INSTRUCTEUR DE LA DEMANDE :

DÉCISION DU MAIRE OU DU PREFET JUSTIFIANT LES TRAVAUX:

Arrêté municipal

Arrêté préfectoral

Attestation

ADRESSE DE L'IMMEUBLE

DESCRIPTIF ET MONTANT DES TRAVAUX

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

- La lettre de saisine de la commune, l'EPL ou le GIP
- Descriptif sommaire de l'opération
- Arrêté municipal Attestation Arrêté préfectoral
- Les justificatifs des dépenses

Montant TTC de la subvention sollicitée :

- La subvention accordée à déjà été engagée
- La subvention accordée constitue une dépense prévisionnelle

Date, nom et signature du demandeur (commune, EPL ou GIP) :

Annexe 3

MODELE D'ATTESTATION DELIVREE PAR UNE COMMUNE, UN EPL, UN GIP POUR UNE OPERATION DE RELOGEMENT

I – Modèle d'attestation délivrée par une commune

Je soussigné(e), Maire de X, certifie que l'immeuble sis, dont M. et Mme.....étaient locataires/propriétaires, est interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de.....

De ce fait, M. et Mmeont été relogés/vont être relogés temporairement à compter du.....jusqu'au.....à l'adresse suivante.....pour un montant de€ TTC pris en charge par la commune.

La commune sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour la période duau.....

II – Modèle d'attestation délivrée par un EPL

Je soussigné(e), Président de l'EPL X, certifie que l'immeuble sis, dont M. et Mme.....étaient locataires/propriétaires, est interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de.....

De ce fait, M. et Mmeont été relogés/vont être relogés temporairement à compter dujusqu'auà l'adresse suivante..... pour un montant de€ TTC pris en charge par l'EPL X.

L'EPL X sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour la période duau.....

III – Modèle d'attestation délivrée par un GIP

Je soussigné(e), Président du GIP X, certifie que l'immeuble sis, dont M. et Mme.....étaient locataires/propriétaires, est interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de.....

De ce fait, M. et Mmeont été relogés/vont être relogés temporairement à compter du jusqu'auà l'adresse suivante..... pour un montant de€ TTC pris en charge par le GIP X.

Le GIP X sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour la période duau.....

Annexe 4

MODELE D'ATTESTATION DELIVREE PAR UNE COMMUNE, UN EPL, UN GIP POUR UNE OPERATION DE TRAVAUX D'INTERDICTION D'ACCES A DES LOCAUX DANGEREUX

I – Modèle d'attestation délivrée par une commune

Je soussigné(e), Maire de X, certifie que l'immeuble sisest interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de.....

La commune a procédé/va procéder aux travaux d'interdiction d'accès à ces locaux dangereux lepour un montant de€ TTC pris en charge par la commune.

La commune sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour les travaux précités.

II – Modèle d'attestation délivrée par un EPL

Je soussigné(e), Président de l'EPL X, certifie que l'immeuble sis.....est interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de.....

L'EPL X a procédé/va procéder aux travaux d'interdiction d'accès à ces locaux dangereux lepour un montant de€ TTC pris en charge par l'EPL.

L'EPL X sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour les travaux précités.

III – Modèle d'attestation délivrée par un GIP

Je soussigné(e), Président du GIP X, certifie que l'immeuble sis.....est interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de.....

Le GIP X a procédé/va procéder aux travaux d'interdiction d'accès à ces locaux dangereux lepour un montant de€ TTC pris en charge par l'EPL.

Le GIP X sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour les travaux précités.

